



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATEP

76 AVENUE ANDRE MALRAUX
BP 60214
57000 Metz

Références : HOMBURG-BUDANGE_ATEP_2025-09-17_RAPVI_GB_02002
Code AIOT : 0006201378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2025 dans l'établissement ATEP implanté CET HOMBURG-BUDANGE 57920 Hombourg-Budange. L'inspection a été annoncée le 07/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les ISDND en post-exploitation. Le site ATEP de Hombourg-Budange, filiale du groupe VEOLIA, est passé en suivi long terme (suivi post-exploitation + surveillance des milieux) en 2000. Le suivi post-exploitation se terminera théoriquement en 2030.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEP
- CET HOMBURG-BUDANGE 57920 Hombourg-Budange
- Code AIOT : 0006201378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux en phase de suivi post-exploitation.

Il est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral de régularisation administrative n°98-AG/2-158 du 21 juillet 1998 modifié et par l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-161 du 24 mai 2000 relatif au programme de suivi post-exploitation du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/07/1998, article I.21 (partiel)	Sans objet
2	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/05/2000, article 10 (partiel)	Sans objet
3	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/05/2000, article 11 (partiel)	Sans objet
4	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/05/2000, article 14 (partiel)	Sans objet
5	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/05/2000, article 17 (partiel)	Sans objet
6	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/05/2000, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle n'appellent pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1998, article I.21 (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, Entretien du site
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. [...]

Constats : Vu le contrat d'entretien avec une entreprise spécialisée dans les espaces verts, l'exploitant met en œuvre un programme d'entretien comprenant : - une fauche totale par an ; - l'entretien régulier des réseaux et des pistes ; - la vérification régulière de la clôture. Une visite sur site a permis de constater le bon entretien du site. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2000, article 10 (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, Suivi du biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera à une mesure semestrielle du biogaz sur chaque puits de captage et en entrée de torchère. Cette mesure portera sur les paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O. [...]
Constats : L'exploitant réalise semestriellement le suivi de ses rejets gazeux. La qualité du biogaz est vérifiée par la société SARPI THINKTEK. La composition du biogaz produit est analysée sur les paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O. Vu les derniers rapports d'analyses semestrielles, par sondage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2000, article 11 (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, Suivi des émissions à la torchère
Prescription contrôlée : Une campagne annuelle portant sur les émissions à la torchère de SO₂, CO, Poussières, HCl, HF, devra être assurée par un organisme extérieur compétent. [...]
Constats : Les rejets atmosphériques de la torchère sont analysés une fois par an par la société EUROPOLL. L'exploitant a fourni les derniers rapports d'analyses. Après vérification par sondage, l'inspection des installations classées ne constate pas d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2000, article 14 (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au contrôle de la qualité des eaux sur les résurgences de la nappe ou sources identifiées à proximité suivantes : • Point 1 -source de la ferme du château, • Point 2 -source du lavoir, • Point 3 -drains du tunnel, • Point 4 -ruisseau du Rorhsbruch. Les paramètres et la fréquence des analyses sont définis comme suit : - trimestrielle : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT - semestrielle : pH, potentiel d'oxydo-réduction, COT, DCO, DBO5, NH4+, NTK, Fluorures, Zn, Hydrocarbures. - annuelle : • analyses biologiques : DBO5 ; • analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles. [...]
Constats : L'exploitant réalise un suivi des eaux souterraines : • trimestriel sur les paramètres pH, oxydoréduction, résistivité, COT ; • semestriel sur les autres paramètres physico-chimiques demandés ; • annuel sur les aspects biologiques, bactériologiques. L'exploitant a fourni les derniers résultats d'analyses de 2025 ainsi que les rapports de 2024. Après contrôle par échantillonnage, l'inspection des installations classées ne constate pas d'anomalie dans le suivi des eaux souterraines. Au vu des résultats d'analyses des dernières années concernant les eaux souterraines et suite à la demande de l'exploitant dans son rapport annuel de 2023, l'inspection des installations classées propose au préfet de permettre à l'exploitant de passer la partie du suivi trimestriel des eaux souterraines en suivi semestriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2000, article 17 (partiel)
Thème(s) : Actions régionales, Suivi des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée :

L'autosurveillance semestrielle des eaux de ruissellement porte sur les paramètres suivants : pH, MeS, DCO, HC. [...]
Constats : L'exploitant réalise une analyse semestrielle des eaux de ruissellement, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. L'exploitant a fourni les derniers rapports d'analyse. Après contrôle par sondage, l'inspection ne constate pas d'anomalie dans le suivi des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2000, article 13
Thème(s) : Actions régionales, Suivi qualitatif des lixiviats
Prescription contrôlée : Les lixiviats font l'objet des contrôles analytiques suivants : Fréquence Mensuelle : pH, conductivité, DCO, DBO5, NH4+ Fréquence Trimestrielle : pH, conductivité, DCO, DBO5, NH4+, Phénols, métaux totaux, CR6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluorures, cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX. [...]
Constats : Depuis le passage en suivi post-exploitation, l'exploitant réalise les analyses mensuelles de la qualité des lixiviats reprenant l'ensemble des paramètres supra (paramètres liés à une fréquence trimestrielle inclus). Depuis 2019, l'exploitant a constaté l'arrêt de production de lixiviats. Cependant il a continué d'analyser les rejets du bassin de collecte des lixiviats car celui reçoit des eaux de ruissellement. Après contrôle par sondage des analyses, l'inspection ne constate pas d'anomalie. Par ailleurs, les analyses démontrent que ces eaux peuvent faire l'objet du suivi relatif aux eaux de ruissellement mentionné à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2000 susvisé. Étant donné que les eaux analysées en sortie du bassin de collecte des lixiviats sont exclusivement composées d'eaux de ruissellement et au vu des résultats d'analyses des dernières années, l'inspection des installations classées propose au préfet d'informer l'exploitant que l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2000 sur la surveillance des eaux de ruissellement s'applique aux rejets du bassin de collecte des lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite